

3) Accord de prêt conclu au Koweït le 18 février 1971 entre la Société Tunisienne d'Electricité et du Gaz et le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe d'un montant de neuf cent mille dinars koweïtien (900.000 D Koweïtiens).

4) Accord de garantie conclu au Koweït le 18 février 1971 entre la Tunisie et le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 13 avril 1971

P. Le Président de la République Tunisienne  
et par délégation,  
Le Premier Ministre  
HEDI NOUIRA

Loi N° 71-17 du 13 avril 1971, portant ratification d'un avenant à la convention générale sur la Sécurité Sociale et d'un avenant au protocole relatif aux questions financières conclus entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement de la République Française (1).

**Au nom du Peuple,**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Unique. — Sont ratifiés les avenants annexés à la présente loi, signés à Paris le 30 mai 1969 entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement de la République Française et désignés ci-après :

1) L'avenant à la Convention Générale sur la Sécurité Sociale conclue le 17 décembre 1965 entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement de la République Française;

2) L'avenant au Protocole relatif aux questions financières conclu le même jour entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement de la République Française.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 13 avril 1971

P. Le Président de la République Tunisienne  
et par délégation,  
Le Premier Ministre  
HEDI NOUIRA

1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 6 avril 1971.

Loi N° 71-18 du 13 avril 1971, portant modification de la loi N° 66-64 du 26 juillet 1966, réglementant l'abattage des animaux de boucherie, la circulation et la commercialisation de leurs viandes et abats (1).

**Au nom du Peuple,**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Unique. — L'article 2 de la loi N° 66-64 du 26 juillet 1966, réglementant l'abattage des animaux de bou-

1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 6 avril 1971.

cherie, la circulation et la commercialisation de leurs viandes et abats est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 2. — (nouveau). — Les conditions d'abattage des espèces ovines et bovines destinées aux fins de commercialisation et de consommation publique seront déterminées par voie d'arrêté du Ministre de l'Agriculture.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 13 avril 1971

P. Le Président de la République Tunisienne :  
et par délégation,  
Le Premier Ministre,  
HEDI NOUIRA

## DFCRETS ET ARRETES

### PREMIER MINISTERE

#### ORGANISATION DES SERVICES DU PREMIER MINISTERE

Décret n° 71-133 du 10 avril 1971, portant réorganisation des services du Premier Ministère.

Nous Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création d'un Premier Ministère et fixant les attributions du Premier Ministre;

Vu le décret n° 69-427 du 28 novembre 1969, portant création d'une Direction du Cabinet du Premier Ministre et fixant les attributions du Directeur du Cabinet;

Vu le décret n° 70-22 du 19 janvier 1970, fixant les attributions du Secrétaire d'Etat au Plan;

Vu le décret n° 70-118 du 11 avril 1970, portant organisation des services du Premier Ministère;

Vu le décret n° 70-560 du 6 novembre 1970, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Sur la proposition du Premier Ministre;

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Les services du Premier Ministère comprennent :

- 1) Les services rattachés au Secrétaire Général du Gouvernement;
- 2) Les services placés sous l'autorité du Ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé du Plan;
- 3) Les services rattachés au Directeur du Cabinet.

#### CHAPITRE I

##### LE SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

ART. 2. — Le Secrétariat Général du Gouvernement est placé sous l'autorité d'un Secrétaire Général du Gouvernement nommé par décret.

ART. 3. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé :

- 1) de l'organisation administrative du travail gouvernemental. A ce titre, il prépare l'ordre du jour du Conseil des Ministres et des Conseils Interministériels, tient procès-verbal de leurs travaux et en suit l'exécution.

2) des relations du Gouvernement avec l'Assemblée Nationale et le Conseil Economique et Social.

3) de l'étude, la mise en forme et la publication des textes législatifs et réglementaires au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

4) du contrôle administratif et financier de l'Administration ainsi que de l'étude des moyens de nature à améliorer le fonctionnement des services publics.

5) de l'étude et du contrôle des affaires relatives au personnel de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics.

ART. 4. — Sont rattachés au Secrétariat Général du Gouvernement :

- 1) la Direction Juridique et de Législation.
- 2) La Direction des Affaires Economiques, Financières et Sociales.
- 3) La Direction de la Fonction Publique.
- 4) L'Inspection Générale des Services Administratifs.
- 5) La Sous-Direction des Archives Générales.

## CHAPITRE II

### LES SERVICES PLACES SOUS L'AUTORITE DU MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER

#### MINISTRE CHARGE DU PLAN

ART. 5. — Les services placés sous l'autorité du Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé du Plan et constituant le Ministère du Plan, exercent les attributions fixées par le décret susvisé n° 70-22 du 19 janvier 1970.

## CHAPITRE III

### LA DIRECTION DU CABINET

ART. 6. — La Direction du Cabinet du Premier Ministre est placée sous l'autorité d'un Directeur de Cabinet nommé par décret.

ART. 7. — Le Directeur de Cabinet exerce les attributions suivantes :

- 1) Il suit l'ensemble des affaires soumises aux Services du Premier Ministère.
- 2) Il soumet tous dossiers ou actes à la signature ou au visa du Premier Ministre.
- 3) Il coordonne l'activité des services suivants :
  - la direction des Affaires Politiques,
  - la Direction du Culte.
  - la Sous-Direction administrative et financière.

ART. 8. — Le Directeur de Cabinet peut recevoir délégation à l'effet de signer tous actes intéressant les Services du Premier Ministère à l'exception des actes à caractère réglementaire.

## CHAPITRE IV

### DISPOSITIONS PARTICULIERES

ART. 9. — Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

ART. 10. — Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 10 avril 1971

P. Le Président de la République Tunisienne  
et par délégation.

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

### Tableaux complémentaires d'avancement de Prédicateurs de Délégation

Année 1970

Rectificatif au Journal Officiel de la République Tunisienne  
n° 11 des 5 et 2 mars 1971, page 242

Pour le 2<sup>e</sup> Echelon :

Au lieu de :

Mohamed Lazhar En-Naoui, à compter du 1er mars 1970

Mohamed Sahbi Ben Arfa Saadi, à compter du 1er mars 1970

Lire :

Mohamed Lazhar En-Naoui, à compter du 1er mai 1970

Mohamed Sahbi Ben Arfa Saadi, à compter du 1er mai 1970

## MINISTERE DE LA JUSTICE

### NATIONALITE TUNISIENNE

Par décret N° 71-130 du 8 avril 1971 :

Par application de l'article 30 alinéa trois du code de la Nationalité Tunisienne ont perdu la nationalité Tunisienne et sont libérés de l'allégeance à l'égard de la Tunisie.

Dossiers :

Messieurs :

- 10.198 — Elie fils de Raffaele Meimun, né le 26 février 1914 à la Goulette,
- 10.314 — Hamadi fils de Zarrouk Ben Youssef, né le 29 octobre 1947 à Tunis,
- 10.365 — Haim Isaac Henry fils de Jacques Maarek, né le 19 juillet 1908 à Tunis, son épouse Azoun Gisèle fille de Moïse Cohen Solal, née le 13 avril 1910 à Tunis,
- 10.368 — François fils de Sion Slama, né le 4 septembre 1907 à Tunis, son épouse Esther Emilie fille de Simon Smadja, née le 29 juillet 1908 à Tunis,
- 10.387 — Ange Raymond fils de Sauveur Temam, né le 12 mars 1931 à Tunis,
- 10.389 — Gérard Gagou fils de Emile Hagège, né le 25 novembre 1937 à Tunis,
- 10.390 — Jean Fallou fils de Achille Zakine, né le 4 novembre 1938 à Tunis,
- 10.391 — Jacques Isaac fils de Charles Khayat, né le 5 mai 1935 à Tunis, son épouse Yolène Esther Tita fille de Albert Hattab, née le 29 juin 1936 à Tunis,
- Leurs enfants :
- Charles, né le 23 mai 1960 à Tunis,
  - Thierry, né le 8 juillet 1962 à Paris,
  - Isabelle, née le 13 février 1968 à Paris.
- 10.392 — Roger Gabriel fils de Victor Kamami, né le 23 novembre 1923 à Sousse; son épouse Michelle Germaine fille de Elie Gazaiel, née le 19 mai 1927 à Sousse,
- Leurs enfants :
- Anny, née le 23 février 1954 à Sousse,
  - Celine, née le 28 avril 1959 à Neuilly (France).
- 10.393 — René André fils de Félix Maarek, né le 31 octobre 1934 à Tunis; son épouse Marie Simone fille de Emile Germon, née le 20 janvier 1933 à Tunis,
- Leurs enfants :
- Mylène, née le 8 août 1959 à Tunis,
  - Odile, née le 22 avril 1961 à Tunis,
  - Philippe, né le 23 février 1965 à Paris.
- 10.394 — Claude Moïse Bichi fils de Ange Benilouche, né le 2 décembre 1941 à Tunis,